4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13707	
Dr A	_
Audience du 4 juin 2019 Décision rendue publique	-

par affichage le 22 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 3 août 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie.

Par une décision n° 2662 du 20 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 août et 6 octobre 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que :

- le médecin n'a pu produire aucun élément de preuve attestant que l'information préalable requise lui a bien été dispensée ;
- le document produit a été rédigé pour les besoins de la cause et omet des éléments d'information essentiels, notamment la contre-indication en cas de myélome ;
- outre un myélome, il présentait une artériopathie constituant une contre-indication pour l'intervention réalisée.

Par un mémoire, enregistré le 27 décembre 2017, le Dr A conclut :

1° au rejet de la requête :

2° à ce que soit mis à la charge de M. B le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés, et plus particulièrement que :

- l'information dispensée a été suffisante, M. B ayant même pu assister à un colloque au cours duquel il avait la possibilité de rencontrer la plupart des patients opérés avant lui ;
- elle n'était pas au courant du diagnostic de myélome et l'état vasculaire du moignon ne comportait aucune contre-indication.

Par deux mémoires, enregistrés les 24 janvier 2018 et 3 mai 2019, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et à ce qu'une somme de 5 845,56 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 juin 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de M. B ;
- les observations de Me Armandet pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. B, amputé au niveau du tibia gauche, a pris contact avec le Dr A afin de bénéficier d'une technique d'ostéo-intégration que ce praticien met en œuvre. Il est opéré en février et juin 2011 mais son implant, qui présente une mobilité anormale, doit être retiré en juin 2013. M. B, après avoir recherché en vain une indemnisation du préjudice subi devant les juridictions de l'ordre judiciaire, a déposé une plainte devant la juridiction disciplinaire en faisant grief au Dr A de lui avoir délivré une information préalable incomplète et erronée. Par la décision attaquée du 20 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Sur le devoir d'information du patient :

- 2. Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. » Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. »
- 3. Il ne résulte pas de l'instruction que le Dr A a méconnu, dans ses rapports avec M. B, les obligations déontologiques résultant pour elle de ces dispositions. Elle a donné à celui-ci, lors d'une consultation, des informations suffisantes et recueilli son consentement éclairé. Si

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

M. B soutient, en cause d'appel, que la présentation faite par le médecin poursuivi en première instance était délibérément trompeuse, cette argumentation est en tout état de cause inopérante, la juridiction d'appel étant saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de l'ensemble du litige.

Sur la conformité des soins dispensés aux données acquises de la science :

- 4. Aux termes du premier alinéa de l'article L.1110-5 du code de la santé publique : « Toute personne a. compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-8 du même code : « Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. / Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. / Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles ». Aux termes de l'article R. 4127-32 : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande. le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel. s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents ».
- 5. Si M. B soutient que les pathologies vasculaires, telle que l'artériopathie dont il indique souffrir, constituent une contre-indication forte à la technique d'ostéo-intégration, les données acquises de la science ne faisaient pas obstacle à ce qu'une intervention mettant en œuvre cette technique soit proposée dans les circonstances de l'espèce eu égard notamment à la bonne vascularisation du moignon et au caractère embolique de l'artériopathie présentée par le requérant. D'autre part, le diagnostic de myélome, à supposer qu'il ait constitué une contre-indication, n'avait pas été posé à la date à laquelle l'intervention a été réalisée.
- 6. Il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du Dr A qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante. Il y a lieu de mettre à la charge de M. B une somme de 1 500 euros à verser à ce titre au Dr A.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. B versera au Dr A la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Ducrohet, Fillol, Legmann, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.